

Art. 2. — Les valeurs ainsi fixées, qui ne tiennent compte, ni du droit institué par l'article 20 de la loi du 23 décembre 1933 modifiée par le décret du 24 juillet 1934 et sur lequel la taxe unique sera perçue suivant les modalités prévues au décret du 29 septembre 1934, ni des charges propres à l'importateur, ni de la marge afférente aux commerces de gros et de détail, serviront de base pour l'année 1936 au calcul de la taxe unique applicable aux produits visés.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Permis de chasse.

Le ministre des finances,

Vu l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1930 concernant la fourniture des permis de chasse;

Vu l'article 199 du code du timbre qui a institué deux types de permis: l'un valable pour tout le territoire français, l'autre utilisable seulement dans le département où il a été délivré et dans les départements limitrophes;

Vu le décret du 3 juin 1934 qui a autorisé la prorogation de validité du permis de chasse au moyen de l'apposition d'un timbre mobile et qui a créé, à cet effet, deux timbres mobiles;

Vu le décret du 31 mars 1934, portant création de nouvelles formules et de nouveaux timbres pour permis de chasse;

Vu le décret-loi du 20 octobre 1935 tendant à réparer la perte de recettes résultant de la suppression du droit proportionnel de patente sur les locaux d'habitation et dont les articles 5 et 8 sont ainsi conçus:

« Art. 5. — Il est perçu, en addition au droit de timbre et au droit prévu par les articles 199 et 200 du code du timbre, un droit de 20 fr. sur les permis de chasse départementaux.

« Art. 8. — Un arrêté du ministre des finances déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des articles 5 et 6 qui précèdent »;

Sur les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Sur le rapport du directeur du contrôle des administrations financières et des dépenses engagées,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'indication du prix figurant sur les permis de chasse départementaux sera modifiée et portée à 74 fr.

Les formules de permis de chasse départementaux seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé, pour constater la prorogation de validité des permis de chasse départementaux, un timbre mobile de 74 fr.

Ce timbre sera conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un modèle de la formule et du timbre mobile créés par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1935.

MARCEL RÉGNIER.

Taux d'intérêt des bons ordinaires du Trésor de plus de 3 mois à 1 an.

Le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi du 7 août 1936;

Vu la loi du 20 juillet 1932;

Vu l'article 11 de la loi du 17 septembre 1932;

Vu l'article 11 de la loi du 30 décembre 1932;

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu la loi du 31 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1934;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1935.

Arrête:

Article unique. — A compter du 3 janvier 1936, le taux annuel des bons ordinaires du Trésor de plus de trois mois à un an est fixé à 5 p. 100.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

MARCEL RÉGNIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Remise de débat.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale.

Vu la requête de M. Balin, instituteur à l'école annexe de la Roche-sur-Yon (Vendée);

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et l'article 370 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Balin, instituteur à l'école annexe de la Roche-sur-Yon (Vendée), remise gracieuse de la somme de 1.500 fr., sur la somme totale de 4.048 fr. dont il est redevable au Trésor public au titre d'indemnités de charges de famille indûment cumulées avec des majorations de pension pour enfants.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'éducation nationale,
MARIO ROUSTAN.

Budget rectificatif de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale en date du 22 décembre 1935, le budget rectificatif de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire pour l'exercice 1935 a été arrêté:

En recettes, à la somme de 1.670.284 fr. 23, se décomposant ainsi qu'il suit:

Augmentations de recettes, 1.747.444 fr. 88.

Diminutions de recettes, 77.160 fr. 65.

En dépenses, à la somme de 1.670.284 fr. 23.

Vacance de chaire.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 31 décembre 1935, la chaire de clinique gynécologique (budget de l'Univer-

sité) de la faculté de médecine de l'université de Paris, est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Budget de l'office national du tourisme.

Aux termes d'un décret en date du 29 décembre 1935, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances, il a été ouvert au chapitre 6, article 15, du budget de l'office national du tourisme, pour l'exercice 1935, en addition aux crédits alloués par les décrets des 16 février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1935, un crédit supplémentaire de 30.000 francs, à titre de « complément de la participation financière du ministère des travaux publics ».

Sur les crédits ouverts par les décrets visés ci-dessus au titre du budget (1^{re} section) de l'office national du tourisme pour l'exercice 1935, a été définitivement annulé un crédit de 30.000 fr. applicable au chapitre 16: « Excédent réservé ».

Tableau d'avancement au choix des contrôleurs généraux et inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Par arrêté du 31 décembre 1935, le tableau d'avancement au choix des contrôleurs généraux et des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1935, savoir:

Pour le grade de contrôleur général.

MM. Ribaut et Dodivers.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 31 décembre 1935, M. Gallien, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Saintes, a été chargé, sur sa demande, à la résidence d'Amiens, de l'arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Somme, en remplacement de M. Doudrich, placé dans la situation de congé hors cadres.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1936.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Vérification des compteurs d'énergie électrique.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système décimal;

(4^e Supplément.)

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839 relative à la vérification des poids et mesures;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et les règlements d'administration publique pris en exécution de ladite loi, notamment le décret du 17 janvier 1928 approuvant les cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure et le décret du 26 juillet 1919 pris en exécution de ladite loi;

Vu le décret du 26 avril 1923 portant règlement en ce qui concerne les conditions générales de la vérification des instruments de mesure;

Vu l'avis du comité d'électricité en date du 14 décembre 1934;

Vu l'avis de la commission de métrologie usuelle en date du 12 juillet 1934;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes, des télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les compteurs d'énergie électrique, c'est-à-dire les appareils qui mesurent des quantités d'énergie électrique, ne peuvent être employés que s'ils répondent aux dispositions du présent décret. Toutefois, ne sont pas soumis à ces dispositions les compteurs dont il n'est fait usage ni en vue de la fixation de salaires, ni à l'occasion de transactions commerciales, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales. Ne sont pas non plus soumis à ces dispositions les appareils spéciaux tels que: compteurs à dépassement, compteurs à indicateurs de puissance maxima, compteurs d'énergie réactive, groupes de comptage comportant des transformateurs de mesure.

Art. 2. — Les compteurs d'énergie électrique doivent:

1° Etre conformes à un type approuvé par arrêté pris de concert par le ministre du commerce et de l'industrie et par le ministre des travaux publics;

2° Etre réglés de manière que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes, dans les conditions normales d'emploi.

Art. 3. — La conformité des compteurs au type est attestée par des marques de vérification primitive consistant en des poinçons apposés sur les socles par les agents du service des poids et mesures.

Le réglage est attesté par des marques de vérification primitive consistant en des plombs apposés par les agents du service des poids et mesures et scellant les enveloppes protectrices qui empêchent l'accès aux organes de réglage.

Art. 4. — Les compteurs ne peuvent être livrés par le fabricant soit lors de la fabrication, soit après une réparation, que munis des marques de vérification primitive, dans les conditions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Pour l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, le service des poids et mesures pourra tenir compte des marques spéciales apposées sur les compteurs par des organismes privés autorisés à cet effet par le ministre du commerce et de l'indus-

trie et par le ministre des travaux publics et soumis à leur contrôle. Jusqu'à vérification par les agents du service des poids et mesures, ces marques spéciales vaudront, sous la responsabilité desdits organismes, attestation de la double opération prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le distributeur d'énergie électrique a la faculté de déplomber les compteurs, soit dans ses ateliers, soit chez les abonnés, pour procéder aux opérations d'entretien, de réparation et de réglage.

Avant de remettre les compteurs en service, le distributeur d'énergie électrique doit en vérifier ou refaire le réglage de manière que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes, dans les conditions normales d'emploi.

Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du distributeur si celui-ci possède un service autorisé à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Si le distributeur ne dispose pas d'un semblable service, l'exécution des opérations prévues au présent article est confiée par lui au service d'un autre distributeur ou à un organisme privé, autorisés à cet effet dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Lors des vérifications de compteurs qu'il fait chez les abonnés, le service du contrôle des distributions d'énergie électrique peut faire appel, toutes les fois qu'il le juge utile, au concours des agents du service des poids et mesures.

Art. 8. — Des arrêtés pris de concert par le ministre du commerce et de l'industrie et par le ministre des travaux publics fixeront les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne:

1° Les caractéristiques générales de construction des compteurs d'énergie électrique exigées pour l'approbation des types;

2° Les conditions générales de l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique et de la présentation des dossiers et des modèles desdits types;

3° Les conditions générales de la vérification primitive des compteurs d'énergie électrique, les essais auxquels ils seront soumis et les conditions normales d'emploi dans lesquelles ils sont essayés;

4° Les conditions dans lesquelles seront autorisés et contrôlés des organismes privés visés à l'article 5;

5° Les conditions générales de la vérification des compteurs d'énergie électrique en service chez les abonnés.

Art. 9. — Les dispositions des divers articles du présent décret entreront en vigueur dans des délais qui seront fixés par des arrêtés pris de concert par le ministre du commerce et de l'industrie et par le ministre des travaux publics.

Les compteurs mis en service avant l'expiration du délai ainsi fixé ne seront soumis à la vérification primitive que lorsqu'ils seront renvoyés, pour une cause quelconque, dans les ateliers du fabricant. Toutefois, ils devront être munis des plombs prévus à l'article 6 ci-dessus dans un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 10. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Importations de diverses marchandises étrangères.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 décembre 1935.

Monsieur le Président,

Le Parlement a ratifié certains décrets de contingents en stipulant que leurs effets cesseraient à la date du 31 décembre 1935.

Le législateur a voulu marquer ainsi sa volonté de voir le Gouvernement procéder à un nouvel examen de la situation de ces industries, afin de déterminer si le maintien du contingentement était encore justifié.

Or, par décret du 8 août 1935, le Gouvernement a institué un comité permanent dit d'adaptation du régime douanier aux conditions économiques, dont le premier objectif est la révision des contingents en vigueur.

Ce comité n'ayant pas encore eu la possibilité de saisir le Gouvernement de propositions, en ce qui concerne les contingents dont les effets doivent prendre fin le 31 décembre 1935, nous estimons qu'il convient de les proroger provisoirement.

Nous avons l'honneur, monsieur le Président, de soumettre cette mesure à votre haute approbation et nous vous prions d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 17 du décret du 17 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Vu les décrets des 19 janvier 1932, 31 mars 1932, 15 septembre 1933 et 11 mai 1934, réglementant l'importation de diverses marchandises;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises étrangères ci-après énumérées ne pourra être effectuée que suivant les modalités déterminées par arrêtés interministériels: